**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ**

**PAR-DEVANT LE PRÉSIDENT PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE […]**

*(Article 835, al. 2d du Code de procédure civile)*

L’AN DEUX MILLE […]

ET LE

## À LA DEMANDE DE :

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**Ayant pour avocat :**

**Maître** *[nom, prénom]*, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur la présente assignation et ses suites

## J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :

**DONNÉ ASSIGNATION À :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

Où étant et parlant à :

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de son représentant légal domicilié, en cette qualité, audit siège

Où étant et parlant à :

**D’AVOIR À COMPARAÎTRE :**

**Le *[date]* à *[heures]***

**Par-devant le Président près le Tribunal judiciaire de *[ville]*, *[chambre]*, tenant l’audience des référés en la salle ordinaire du Palais de justice de *[ville]*, sis *[adresse]***

**ET L’INFORME :**

Qu’un procès lui est intenté pour les raisons exposées ci-après.

Que, en application des articles 753 et 762 du Code de procédure civile il est tenu :

🡺Soit de se présenter à cette audience, seul ou assisté de l’une des personnes suivantes :

* Un avocat
* Le conjoint ;
* Le concubin ;
* La personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ;
* Un parent ou allié en ligne directe ;
* Un parent ou allié en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus ;
* Une personne exclusivement attachée à son service personnel ou à son entreprise.

🡺Soit de se faire représenter par un avocat, ou par l’une des autres personnes ci-dessus énumérées, à condition qu’elle soit munie d’un pouvoir écrit et établi spécialement pour ce procès.

Que l’État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Qu’à défaut de comparaître à cette audience ou à toute autre à laquelle l’examen de cette affaire serait renvoyé, il s’expose à ce qu’un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

**TRÈS IMPORTANT**

**Il est, par ailleurs, indiqué au défendeur la disposition du Code de procédure civile suivantes :**

**Article 484**

*L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.*

**Article 486**

*Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.*

**Article 488**

*L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.*

*Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.*

**Article 832**

*Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.*

**Il est encore rappelé la disposition du Code civil suivante :**

**Article 1343-5**

*Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.*

 *Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s’imputeront d’abord sur le capital.*

 *Il peut subordonner ces mesures à l’accomplissement par le débiteur d’actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.*

 *La décision du juge suspend les procédures d’exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d’intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.*

 *Toute stipulation contraire est réputée non écrite.*

 *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes d’aliment.*

**Il est enfin indiqué, en application des articles 56 et 753 du Code de procédure civile :**

Que, le demandeur *[consent/ ne consent pas]* à ce que la procédure se déroule sans audience en application de l’article L. 212-5-1 du Code de l’organisation judiciaire.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont visées et jointes en fin d’acte selon bordereau.

PLAISE AU PRÉSIDENT

🡺**Condition de recevabilité de la demande tenant à l’exigence de recours à un mode de résolution amiable des différends préalablement à la saisine du juge**

Issue de l’article 4 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, l’article 750-1 du Code de procédure civile dispose que, devant le Tribunal judiciaire, « *à peine d’irrecevabilité que le juge peut prononcer d’office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d’une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d’une tentative de médiation ou d’une tentative de procédure participative, lorsqu’elle tend au paiement d’une somme n’excédant pas 5 000 euros ou lorsqu’elle est relative à l’une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l’organisation judiciaire*. »

Il ressort de cette disposition que pour un certain nombre de litiges, les parties ont l’obligation de recourir à un mode de résolution amiable des différends.

Sont visées :

* Les demandes qui tendent au paiement d’une somme inférieure à 5.000 euros
* Les demandes relatives à un conflit de voisinage *(actions visées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du COJ)*

***[Si exigence de tentative de règlement amiable du litige]***

Conformément à l’article 750-1 du Code de procédure civile, préalablement à la saisine du Tribunal de céans, *[identité du demandeur]* a tenté de résoudre amiablement le litige en proposant, dans le cadre d’une *[conciliation menée par un conciliateur de justice / de médiation / de procédure participative]* à *[identité du défendeur]* de *[préciser les diligences accomplies]* :

Toutefois, cette tentative de règlement amiable n’a pas abouti pour les raisons suivantes : *[préciser les raisons de l’échec]*

***[Si dispense de tentative de règlement amiable du litige]***

En application de l’article 750-1 du Code de procédure civile, préalablement à la saisine du Tribunal de céans, *[identité du demandeur]* n’a pas tenté de résoudre amiablement le litige pour la raison suivante :

* L’une des parties au moins sollicite l’homologation d’un accord
* L’exercice d’un recours préalable était obligatoire
* l’absence de recours à l’un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime
* Le juge ou l’autorité administrative doit, en application d’une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation
* Le litige est relatif au crédit à la consommation, au crédit immobilier, aux regroupements de crédits, aux sûretés personnelles, au délai de grâce, à la lettre de change et billets à ordre, aux règles de conduite et rémunération et formation du prêteur et de l’intermédiaire
1. **RAPPEL DES FAITS**
* Exposer les faits de façon synthétique et objective, tel qu’ils pourraient être énoncés dans le jugement à intervenir
* Chaque élément de fait doit, en toute rigueur, être justifié au moyen d’une pièce visée dans le bordereau joint en annexe, numérotée et communiquée à la partie adverse et au juge
1. **DISCUSSION**
2. **Sur la demande de provision**
3. **En droit**

L’article 835, al. 2e du CPC prévoit que « *dans les cas où l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier* »

Il ressort de cette disposition que, dans l’hypothèse où l’obligation dont se prévaut le demandeur n’est pas « *sérieusement contestable* », il peut solliciter du juge des référés l’octroi d’une provision.

Plusieurs règles encadrent la demande d’une provision fondée sur l’article 835, al. 2e du CPC

* 1. ***L’indifférence d’établissement d’un cas d’urgence***

Lorsque le Juge des référés est saisi sur le fondement de l’article 835, al. 2e du CPC, la Cour de cassation a précisé qu’il n’était pas nécessaire pour le demandeur d’établir l’existence d’un cas d’urgence, comme exigé lorsque la demande est fondée sur l’article 834 du CPC.

Dans un arrêt du 25 mars 2003, la première chambre civile a jugé en ce sens que « *la faculté accordée au juge d’allouer une provision au créancier n’est pas subordonnée à la constatation de l’urgence* » (*Cass. 1ère civ., 25 mars 2003, n° 00-13471*)

Aussi, est-ce sur cet élément essentiel que le référé d’urgence et le référé provision se distinguent. Tandis que pour l’un l’urgence est indifférente, pour l’autre elle est une condition essentielle.

Ils se rejoignent néanmoins sur un point : l’exigence d’absence de contestation sérieuse.

* 1. ***L’exigence d’absence d’obligation sérieusement contestable***

L’article 835, al. 2e du CPC subordonne la demande d’une provision à l’absence d’obligation sérieusement contestable.

La question qui alors se pose est de savoir ce que l’on doit entendre par « *obligation sérieusement contestable* ».

À la vérité, cette formule se rapproche très étroitement des termes de l’article 834 du CPC qui autorise à solliciter du Juge des référés « *toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse* ».

Autant dire que les deux notions se confondent. Elles peuvent donc être envisagées de la même manière.

L’existence d’une obligation une obligation sérieusement contestable doit se comprendre comme l’interdiction pour le juge de prononcer une mesure qui supposerait qu’il tranche une question au fond.

En d’autres termes le prononcé de la mesure sollicité ne doit, en aucun cas, préjudicier au principal.

La contestation sérieuse s’oppose ainsi à ce qui est manifeste et qui relève de l’évidence. À cet égard, la contestation sera qualifiée de sérieuse toutes les fois qu’il s’agira :

* Soit de trancher une question relative au statut des personnes
* Soit de se prononcer sur le bien-fondé d’une action en responsabilité
* Soit d’interpréter ou d’apprécier la validité un acte juridique

Lorsque l’absence d’obligation sérieusement contestable est établie, le juge intervient dans sa fonction d’anticipation, en ce sens qu’il va faire produire à la règle de droit substantiel objet du litige des effets de droit. D’où la faculté dont il dispose d’allouer une provision, en prévision du jugement à intervenir.

Aussi lorsque l’obligation invoquée sera sérieusement contestable, le pouvoir du Juge des référés sera cantonné à l’adoption de mesures conservatoires. Il ne pourra, dans ces conditions, être saisi, soit sur le fondement de l’article 834 du CPC, soit sur le fondement de l’article 835, al. 1er.

* 1. ***La demande d’octroi d’une provision***

En cas d’obligation non sérieusement contestable, une provision peut être accordée : le demandeur peut donc solliciter l’octroi d’une somme provisionnelle, et non d’une somme à titre de dommages-intérêts ou au titre d’une créance contractuelle.

Dans le cas contraire, la demande pourrait être rejetée au motif qu’elle ne relève pas du pouvoir du juge des référés qui pourrait considérer « *n’y avoir lieu à référé sur la demande d’indemnisation* ».

S’il est investi d’un pouvoir d’anticipation, cela ne lui permet, pour autant, pas de statuer au principal.

Dès lors qu’est démontrée l’absence d’obligation sérieusement contestable, le Juge des référés dispose d’un pouvoir souverain pour déterminer le montant de la provision à allouer au demandeur (*Cass. com., 20 nov. 2007, n° 06-20669*).

Aussi, rien ne s’oppose à ce que le Juge des référés alloue une provision une somme correspondant à l’intégralité de la créance qui sera invoquée au principal.

Dans un arrêt du 20 janvier 1981, la Cour de cassation a jugé en ce sens que « *le montant de la provision n’avait d’autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée* » (*Cass. com., 20 janv. 1981*).

Dans l’hypothèse où l’obligation invoquée serait partiellement contestable, le juge pourra allouer une provision pour la partie non sérieusement contestable.

1. **En l’espèce**

*[…]*

🡺**En conséquence,** en l’absence d’obligation sérieusement contestable, il est demandé au Président du Tribunal de céans de condamner *[nom de l’adversaire]* à verser, à titre de provision, la somme de *[montant de la provision]* à *[nom du demandeur]*.

1. **Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Compte tenu de ce qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de *[nom du demandeur]* les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts et faire valoir ses droits, il est parfaitement fondé à solliciter la condamnation de *[nom du défendeur]* au paiement de la somme de *[montant]* au titre de l’article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Les pièces justificatives visées par le requérant sont énumérées dans le bordereau annexé aux présentes écritures.

PAR CES MOTIFS

*Vu l’article 835, al. 2d du Code de procédure civile*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces versées au débat*

Il est demandé au Président près le Tribunal judiciaire de *[ville]* de :

Déclarant la demande de *[Nom du demandeur]* recevable et bien fondée,

* **DIRE ET JUGER** que la créance dont se prévaut *[nom du demandeur]* à l’encontre de *[nom de l’adversaire]* au titre de *[source de l’obligation]* n’est pas sérieusement contestable
* **DIRE ET JUGER** qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de *[nom du demandeur]* les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts

En conséquence,

* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* à verser, à titre de provision, la somme de *[montant de la provision]* à *[nom du demandeur]*
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* au paiement de la somme de *[montant]* au titre de l’article 700 du Code de procédure civile
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître *[identité de l’avocat concerné]*, avocat, en application de l'article 699 du Code de procédure civile

**SOUS TOUTES RÉSERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT.**

**Bordereau récapitulatif des pièces visées au soutien de la présente assignation :**